

Vu l'insuffisance des crédits ouverts au titre du chapitre 7 (ancienne nomenclature), « Frais de voyage par terre et par mer », par arrêtés des 24 janvier et 15 mars 1887 ;

Considérant la nécessité d'assurer la marche régulière du service ;

Vu l'article 6 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Il est ouvert d'office au Directeur de l'Intérieur, pour le paiement des dépenses du service Colonial, exercice 1887, chapitre 8 (nouvelle nomenclature), « Frais de voyage par terre et par mer », un crédit provisoire de *quatre mille francs*.

Art. 2. Ce crédit ne servira que jusqu'à la réception des ordonnances de délégation qu'il a pour but de suppléer et sera, à cette époque, annulé dans les écritures de l'Administration et celles du Trésorier-payeur.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 31 mai 1887.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : A. MATHIVET.

Signé : TH. LACASCADE.

---

N° 130. — *ARRÊTE portant modification des différents chapitres du budget colonial, exercice 1887.*

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

---

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

---

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les arrêtés en date des 24 janvier, 17 février et 15 mars 1887 portant ouverture de crédits provisoires pour le paiement des dépenses des services civils compris dans le budget de l'Etat ;

Vu l'arrivée dans la colonie de la nouvelle nomenclature modifiant le classement des chapitres dudit budget ;

En l'absence de tout avis de délégation de crédits ;

Vu l'article 6 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,